



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 119.2021 - édition du 10/05/2021





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2021-520

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-547 du 28 août 2020 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent mis en évidence dans le logement situé au rez-de-chaussée de la villa Cynos située 1877 route de Gattières à Saint-Jeannet (06640).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-547 du 28 août 2020 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent mis en évidence dans le logement du rez-de-chaussée de la villa Cynos située 1877 route de Gattières à Saint-Jeannet (06640) ;

Vu l'ordre d'intervention (valant facture) du 9 septembre 2020 de la société SEAV Nice concernant la mise en sécurité de la cuve à fuel ;

VU le devis d'intervention de l'entreprise ELEC MMS du 14 septembre 2020 concernant la mise en sécurité du réseau électrique ;

Vu l'attestation de sécurité électrique visée par le CONSUEL le 31 décembre 2020 attestant que l'installation électrique est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur et que les parties rénovées sont compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées ;

Vu le rapport du 2 avril 2020 établi par la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé ;



Considérant que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 2 décembre 2020 et relevés dans le rapport du 2 avril 2021, ont mis fin au danger ponctuel imminent dans le logement et justifient la levée de l'interdiction d'habiter ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Décision

L'arrêté n°2020-547 du 28 août 2020 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent mis en évidence dans le logement du rez-de-chaussée de la villa Cynos située 1877 route de Gattières à Saint-Jeannet (06640) est **abrogé**.

Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté est notifié à M. et Mme BIANCO, propriétaires de la villa.
Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Saint-Jeannet.
L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint-Jeannet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 10 MAI 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-085

Nice, le 10 MAI 2021

ARRÊTÉ

FIXANT LE BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LES REMISES EN ÉTAT DE PRAIRIES ET LES RESSEMIS DANS LES ALPES-MARITIMES

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à 6 et R.426-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 26 janvier 2021 ;
- Vu** le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes qui s'est tenue le 15 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les barèmes de la remise en état des prairies pour la campagne d'indemnisation 2021 dans le département des Alpes-Maritimes sont fixés ci-après :

| Nature | Taux horaire |
|-------------------------|--------------|
| Manuelle (taux horaire) | 19,70 € |

| Nature | Tarif unitaire à l'hectare |
|--|----------------------------|
| Herse (2 passages croisés) | 75,30 € |
| Herse à prairie, étaupinoir | 57,50 € |
| Herse rotative ou alternative (seule) | 73,80 € |
| Herse rotative ou alternative + semoir | 105,90 € |
| Broyeur à marteau à axe horizontal | 77,90 € |
| Rouleau | 31,30 € |
| Charrue | 113,30 € |
| Rotavator | 77,90 € |
| Semoir | 57,50 € |
| Traitement | 42,40 € |
| Semence | 148,50 € |

Les barèmes de ressemis des principales cultures pour la campagne d'indemnisation 2021 dans le département des Alpes-Maritimes sont fixés ci-après :

| Nature | Tarif unitaire à l'hectare |
|--|----------------------------|
| Herse rotative ou alternative + semoir | 105,90 € |
| Semoir | 57,50 € |
| Semoir à semis direct | 65,80 € |
| Semence certifiée de céréales | 113,60 € |
| Semence certifiée de maïs | 188,40 € |
| Semence certifiée de pois | 212,60 € |
| Semence certifiée de colza | 102,70 € |

Article 2 : voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Agriculture,
Forêt et des Espaces Naturels**

DDTM-SEAFEN-PE-APn°2021-104

Nice le, 10 MAI 2021

ARRÊTÉ

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par la Maison Régionale de l'Eau du 14 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 avril 2021,,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'office français de la biodiversité,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

La Maison Régionale de l'Eau, BP 50008, 83670 Barjols est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont destinés à réaliser des inventaires des populations piscicoles des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Alpes-Maritimes et des sauvetages des populations piscicoles présentes dans des portions de cours d'eau affectées par des travaux, avec transport et remise à l'eau dans un autre tronçon du même cours d'eau.

La désignation du lieu de chaque opération sera précisée au préalable à la DDTM 06, pour éviter la réalisation de captures par deux prestataires sur la même station, à la même saison.

Article 3 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont MM. Georges Olivari, Directeur, et Christophe Garrone, ingénieur d'études.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 juin 2026.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (matériel de marque Honda type FEG 13000 puissance 13000W, matériel portable Hans Grassl type IG200-2C sur batterie puissance 250W, et matériel portable thermique de marque EFKO type FEG 1700 puissance 1700W), les salabres et tout moyen adapté (époussette, mains, etc...).

Article 6 :

Les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau après avoir été identifiés, pesés, mesurés.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office français de la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de quatre mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

la cheffe de pôle



Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **7 MAI 2021**

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

Arrêté portant institution de la commission de propagande

--oOo--

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 212 , R. 31, R. 32 et R. 34 ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Vu la circulaire NOR : INTA2110729C du 23 avril 2021 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'ordonnance de désignation n° 2021/308 du 3 mai 2021 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Vu le courriel du 8 avril 2021 de l'animateur excellence et logistique 06-83, direction exécutive Provence-Alpes-Côte d'Azur du groupe La Poste ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Une commission de propagande est instituée dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021.

Article 2 : La commission de propagande siège à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 Boulevard du Mercantour à Nice.

Article 3 : La commission est composée comme suit :

Président :

- Mme Lucie REYNAUD, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante, Mme Anne VINCENT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice ;

Membres :

- M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes ayant pour suppléant M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections.
- M. Frédéric MALEUX, chef de projet Transformation Logistique, groupe La Poste, ayant pour suppléante Mme Dorothée CORDERO, responsable des Process DEX-Sud du groupe La Poste.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections.

Les représentants des binômes de candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 4 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral :

- des circulaires, en application des articles R. 27 modifié, (assouplissement de l'interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et du grammage) ;
- des bulletins de vote, en application des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 110 (mentions et taille du nom des remplaçants).

Elle est en outre chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral énumérées ci-après :

- d'adresser, au plus tard le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et le jeudi 24 juin 2021 pour le second tour, à tous les électeurs du département, sous une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats ;
- d'envoyer dans chaque mairie du département, aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque binôme de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. La commission n'envoie pas de bulletins de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits.

Article 5 : Chaque binôme de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote au président de la commission, au plus tard :

pour le premier tour :

- le vendredi 4 juin à 16h00 pour les cantons hors Nice et le vendredi 11 juin à 11h30 pour les cantons de Nice 1 à Nice 9

Pour le second tour :

- le mardi 22 juin 2021 à 18 heures pour tous les cantons.

Si un binôme de candidats remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **7 MAI 2021**

ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

Arrêté portant institution de la commission de propagande

--oOo--

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 354, R. 31 à R. 34, R. 36 et R. 38 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Vu la circulaire NOR : INTA2110728C du 23 avril 2021 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections régionales des 13 et 20 juin 2021 ;

Vu l'ordonnance de désignation n° 2021/307 du 3 mai 2021 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Vu le courriel du 8 avril 2021 de l'animateur excellence et logistique 06-83, direction exécutive Provence-Alpes-Côte d'Azur du groupe La Poste ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1 : Une commission de propagande est instituée dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021.

Article 2 : La commission de propagande siège à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147 boulevard du Mercantour à Nice.

Article 3 : La commission est composée comme suit :

Président :

- Mme Virginie PICARD épouse PARENT, première vice-présidente du tribunal judiciaire de Nice ayant pour suppléante Mme Marie-Nina VALLI, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice ;

Membres :

- M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes ayant pour suppléant M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections ;
- M. Thierry BELLEGO, animateur excellence logistique 06-83, groupe La Poste, ayant pour suppléante Mme Laurence JEAN, technicienne Organisation Pôle logistique du groupe La Poste.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections.

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 4 : La commission de propagande des Alpes-Maritimes s'assure que les documents (bulletins de vote et circulaires) livrés par les candidats soient conformes à ceux validés par la commission de propagande du département chef-lieu de circonscription.

Elle est en outre chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral énumérées ci-après :

- d'adresser, au plus tard, le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour et le jeudi 24 juin 2021 à tous les électeurs du département, sous une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- d'envoyer dans chaque mairie du département, aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. La commission n'envoie pas de bulletins de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits.

Article 5 : Chaque binôme de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote, au président de la commission, au plus tard :

pour le premier tour :

- le jeudi 27 mai 2021 à 12 heures pour les communes du département hors ville de Nice ;
- le vendredi 11 juin 2021 à 11h30 pour la commune de Nice.

Pour le second tour :

- Le mercredi 23 juin 2021 à 12 heures pour les communes du département hors ville de Nice ;
- Le mercredi 23 juin 2021 à 11h30 pour la commune de Nice.

Si une liste de candidats remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle doit proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses

bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : N° 2021 - 522

Nice, le

10 MAI 2021

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Benoît HUBER,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des pensions militaires et des victimes de guerre et notamment son article D472-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe (classe fonctionnelle III) en qualité de sous-préfète de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Yoann TOUBHANS sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-973 du 31 décembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est autorisé à signer :

- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions de la direction des sécurités, du bureau du cabinet, du protocole, du bureau de la communication interministérielle et du service automobile ;
- les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;

- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompiers ;
- toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;
- la notation des agents du cabinet ;
- la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite ;
- les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les ampliations des arrêtés et décisions du préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents ;
- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;
- la légalisation de la signature des maires ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Benoît HUBER, pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux).

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Philippe LOOS, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet et du secrétaire général, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le sous-préfet chargé de mission "Nice-Montagne".

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, délégation de signature est donnée au contrôleur général René DIES, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, afin de signer les documents relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du sous-préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au contrôleur général René DIES, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, délégation de signature est consentie au contrôleur général René DIES, directeur départemental d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général René DIES, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la sous-commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Philippe IEMMI, chef du groupement fonctionnel "prévention arrondissement de Nice", le commandant Roland DE BARNIER, adjoint au chef du groupement fonctionnel "prévention arrondissement de Nice", le lieutenant-colonel Jean-Claude GAILLET, chef du groupement fonctionnel "prévention arrondissement de Grasse".

En l'absence ou empêchement de Monsieur Benoît HUBERT, le contrôleur général René DIES est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au contrôleur général René DIES à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

Par subdélégation du contrôleur général René DIES, sont autorisés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux et correspondances concernant cette sous-commission, le colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental adjoint, le colonel Marc GENOVESE, sous-directeur du pilotage, de la coordination des services et des affaires réservées, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Vincent FRANCO, chef du groupement fonctionnel "prévision".

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin GODET, chef du bureau du cabinet, attaché principal, à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l' ONACVG des Alpes-Maritimes.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi LAYE, chef du service automobile, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les congés des chauffeurs ;
- les visas des astreintes, des heures supplémentaires et des indemnités repas ;
- les ordres de mission des chauffeurs.
-

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MOKTAR, cheffe du bureau de la communication interministérielle et en son absence à, Mme Marie-Jeanne IANNUZZELLI, adjointe au chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux affaires relevant des attributions de son bureau.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2019-1006 du 20 décembre 2019 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et les politiques sociales, le directeur de cabinet, le sous-préfet « Nice Montagne » et la sous-préfète de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Réf. : 2021- 523

Nice, le

10 MAI 2021

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Thierry BUIATTI,
directeur de la réglementation, de l'intégration et des migrations**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 octobre 2015 nommant M. Thierry BUIATTI au grade d'attaché hors classe d'administration d'État à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 décembre 2020 portant nomination de M. Thierry BUIATTI, attaché d'administration hors classe, échelon spécial, dans un emploi à forte responsabilité (EFR) en qualité de directeur de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à compter du 31/07/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-973 du 31 décembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry BUIATTI, attaché principal hors classe, directeur de la direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations (DRIM), pour les actes et documents ci-après relevant de la compétence de la direction :

- la délivrance des titres, documents, autorisations, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- l'utilisation des crédits de fonctionnement (bons de commandes, certification des états et factures, relevant du centre de responsabilité DRIM) ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont il assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à M.Thierry BUIATTI pour signer :

a) pour le domaine de compétence du droit des étrangers, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les décisions d'admissions au séjour ;
- les titres de séjour (premières demandes, renouvellement) ;
- les refus de renouvellement des attestations du demandeur d'asile ;
- les sauf-conduits ;
- les attestations, pour les prestations CAF, indiquant que les enfants sont entrés sur le territoire français en même temps que l'un des parents admis au séjour ;
- les attestations de séjour pour l'obtention des droits aux prestations sociales ou les refus de délivrance de ces attestations ;
- les refus et acceptation de prolongation de « visas » ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les obligations à quitter le territoire français ;
- les refus de séjour ;

- les assignations à résidence ;
- les régularisations au titre des demandes présentées dans le cadre de demandes d'autorisations exceptionnelles au séjour ;
- les décisions relatives au regroupement familial ;
- les autorisations de travail pour les ressortissants étrangers ;
- les visas de convention de stage d'un étranger ;
- les délivrances et refus de cartes de résident ;
- la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie de maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, y compris en exécution d'une interdiction du territoire national prononcée par l'autorité judiciaire ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les prolongations de rétention des réadmissions relevant des accords de Dublin ;
- les réponses aux courriers émanant des étrangers ou de leurs représentants (conseils, associations), dont notamment les recours gracieux ;
- les actes de saisine des tribunaux judiciaires aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- la signature des mandats de représentation préfectorale devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires se rapportant aux mesures d'éloignement, d'assignation à résidence, d'interdictions de retour sur le territoire français et au contentieux du séjour, d'indemnisation et de la contribution forfaitaire (emploi d'étrangers en situation irrégulière), tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière .
- les interdictions de circulation sur le territoire français ;
- les laissez-passer européens
- les décisions de réadmission dans le cadre de la convention de Schengen.

b) pour le domaine de compétence de la plate-forme de naturalisations, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les avis préfectoraux motivés des demandes de naturalisation ;
- les refus des demandes de naturalisation ;
- les mémoires devant les juridictions administratives

c) pour le domaine de compétence des affaires réglementées et de proximité, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les arrêtés d'agrément des contrôleurs techniques ;
- les agréments d'établissements de contrôle technique de véhicules ;
- les conventions d'habilitation au SIV des professionnels de l'automobile et huissiers de justice ;
- les agréments des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- les décisions d'acceptation ou de refus des cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P) ;
- les agréments des écoles et centres de formation du T3P ;
- les agréments des médecins siégeant en et hors commission médicale primaire d'aptitude à la conduite ;
- l'enregistrement des déclarations des centres psychotechniques d'aptitude médicale à la conduite ;
- les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite (carnets médicaux) ;
- les agréments des domiciliataires d'entreprises ;
- les décisions de reconnaissance de la qualité de maître restaurateur ;
- les décisions relatives aux passeports d'urgence de mission et de service ;
- les cartes de guide conférencier ;
- les décisions relatives aux cartes professionnelles de transport public particulier de personnes (T3P) et cartes professionnelles du T3P (VTC, taxis, 2-3 roues) et à l'organisation de la commission locale du T3P et de ses sous-commissions ;
- les passeports d'urgence, de mission et de service ;
- les oppositions à sortie du territoire ;
- les réponses à réquisition ;
- les attestations de délivrance initiale des permis de chasser ;
- les courses et société hippiques ;
- les appels à la générosité publique ;
- le contrôle des hébergements collectifs ;
- les activités du tourisme réglementées : classement des offices, dénomination et classement des communes et des stations ;
- la réglementation des casinos et cercles de jeux ;
- la réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, arrêtés de transport de corps, arrêtés de dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation , autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- pour le secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations de bienfaisance et d'assistance, associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, dotations d'entreprises ;
- les déclarations de foires et salons (manifestations commerciales) ;
- les revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- les jurys d'assises ;

- droit d'option franco-algérien et franco-suisse ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.
- la procédure d'habilitation pour les annonces judiciaires et légales.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas HUOT, directeur adjoint de la réglementation, de l'intégration et des migrations - conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer tremplin, concurremment avec M.Thierry BUIATTI et sous ses directives - à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence de la direction, et prévus aux articles 1 et 2 susvisés.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion de son bureau ;
- les copies et ampliations des arrêtés et décisions du préfet ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les titres de séjour ;
- les délivrances et prorogations de visas ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les attestations de séjour pour l'obtention des droits aux prestations sociales ou les refus de délivrance de ces attestations ;
- les refus de séjour simples ou décisions défavorables simples en matière de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent VERGNES-FELTZ, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie RICARD, cheffe du bureau des examens spécialisés,
- M. Nazario BEVILACQUA, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour,

à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau du séjour et prévus au présent article .

Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau et sous ses directives à :

- M. Sylvain CASTEL, chef du pôle de l'admission et M. Raphaël BOUBLI, son adjoint, à l'effet de signer :
- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les cartes de séjour temporaires et les cartes de séjour pluriannuelles ;
- les premières cartes de résident (M. Sylvain CASTEL uniquement) ;

- Mme Christine MENINI et à Mme Marion BISCEGLIE, rédactrices au sein du pôle de l'admission, à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les cartes de séjour temporaires et les cartes de séjour pluriannuelles ;

- Mme Hanen AFI, cheffe du pôle des talents, des étudiants et des résidents à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les titres de séjour portant les mentions suivantes : étudiant, compétences et talents, jeune au pair, recherche d'emploi ou création d'entreprise, ainsi que les renouvellements des titres de résident , les duplicatas et les modifications de titre de séjour.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie RICARD, cheffe du bureau des examens spécialisés , concurremment avec Mme Cécile ALLEMAND son adjointe à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du service ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les documents de circulation, les titres de voyage ;
- les titres de séjour ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les refus de renouvellement des attestations du demandeur d'asile ;
- les refus simples ;
- les refus de séjour et obligation de quitter le territoire français au titre de l'asile en vertu des décisions défavorables de l'OFPPRA et de la CNDA ;
- les assignations à résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie RICARD et de Mme Cécile ALLEMAND, délégation de signature est donnée concurremment à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour et à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour et sous les directives de M. Thierry BUIATTI et sous son contrôle à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau des examens spécialisés et prévus au présent article.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec la cheffe du bureau et sous ses directives à :

- M. Patrice DUTHIL, chef du pôle asile et à Mme Myriam HUTIN, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer :
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour concurremment avec Mme Manon BELGODERE chargée de mission « ordre public » auprès du directeur et à Mme Natacha GIACOBETTI, cheffe du pôle éloignement , et à M. Julien BONNEFONT, chef du pôle contentieux, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie des maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les refus de séjour assortis le cas échéant d'une mesure d'éloignement prononcée lors de recours introduits devant les juridictions administratives ou lors d'injonctions de réexamen décidées par ces mêmes juridictions ;
- les obligations de quitter le territoire prises à la suite d'interpellations ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les décisions de réadmission dont le cadre de la convention de Schengen ;
- les interdictions de circulation sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, y compris en exécution d'une interdiction du territoire national prononcée par l'autorité judiciaire ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs en procédure d'urgence ;
- les mémoires aux cours d'appel ;
- les actes de saisine des tribunaux judiciaires aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- les sauf conduits ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion du service ;
- les courriers courants non décisionnels et les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière.
- les laissez-passer européens .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nazario BEVILACQUA, de Mme Manon BELGODERE et Mme Natacha GIACOBETTI, et M. Julien BONNEFONT ou lors des permanences organisées le week-end et les jours fériés, délégation de signature est donnée à M. Florent VERGNES-FELTZ, à Mme Sophie RICARD, à Mme Muriel CARCUAC, à Mme Nadia HULIN, à Mme Chérifa RAHOU, cheffe du bureau de la sécurité et de l'ordre public de la direction des sécurités du cabinet du Préfet, à Mme Angélique BAHEUX, cheffe du bureau de la formation, concurremment et sous les directives de M. Thierry BUIATTI pour signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour et prévus au présent article.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les naturalisations, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau d'accès à la nationalité française (BANF), à son adjointe Mme Nadia HULIN et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), à effet de signer :

- les courriers courants ;
- les notifications, copies et ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- les avis préfectoraux favorables des déclarations d'acquisition à la nationalité française.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau de l'accès à la nationalité française, à effet de signer :

- les copies et ampliations d'arrêtés préfectoraux ou décisions ;
- les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés ;
- les correspondances courantes ;
- les convocations aux réunions fixées par le corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure la présidence, en qualité de représentant du préfet .

Pôle de la réglementation et des usagers :

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- suivi des dossiers concernant les courses et sociétés hippiques (calendrier des courses de l'hippodrome de Cagnes-sur-Mer) ;
- réglementations diverses : appels à la générosité publique, contrôle des hébergements collectifs ;
- délivrance de cartes professionnelles de guide conférencier ;
- activités du tourisme réglementées : instruction des dossiers de classement des offices de tourisme, dénomination et classement des communes touristiques, classement des stations de tourisme ;
 - réglementation des casinos et cercles de jeux ;

- réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, transport de corps, dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation ;
- autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- déclarations de foires et salons (manifestations commerciales);
- secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations d'intérêt général, de bienfaisance et d'assistance et associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, fondations d'entreprise ;
- instruction des dossiers d'agrément des entreprises domiciliataires ;
- droit d'option franco-algérien et franco-suisse;
- revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- jurys d'assises ;
- instruction des dossiers de maîtres-restaurateurs ;
- annonces judiciaires et légales ;
- la rédaction des mémoires et la représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Pôle des activités de transport :

- fourrières : agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- agrément des contrôleurs techniques des véhicules ;
- attestation préfectorale d'aptitude à la conduite (carnets médicaux);
- calibrage du volume des commissions médicales ;
- engagement des crédits de fonctionnement de la commission médicale ;
- instruction des dossiers en vue de l'agrément des médecins ;
- cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P): VTC, Taxis, 2-3 roues ;
- commissions locales du T3P ;
- agrément des écoles et centres de formation du T3P ;
- passeports d'urgence de mission et de service ;
- opposition à sortie du territoire ;
- instruction des réquisitions ;
- rédaction des mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau des affaires réglementaires de proximité et sous ses directives à :

- M. Marc SEMBINELLI, chef du pôle des activités de transport, à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles portant sur les identifications, justifications, attestations de propriété (police d'assurances), copies des cartes grises à usage administratif, le courrier en retour, les transmissions des demandes de documents spécifiques, les notifications et fournitures concernant son

pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer : les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés, les correspondances courantes, les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure habituellement la présidence, en qualité de représentant du préfet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité et du chef du pôle de la réglementation et des usagers, les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire et d'inhumation en terrain privé ainsi que les cartes professionnelles de guide conférencier ;

- o M. Philippe SALTEL, chef du pôle de la réglementation et des usagers à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles, les transmissions des demandes de documents spécifiques ainsi que les courriers en retour, notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire et d'inhumation en terrain privé ainsi que les cartes professionnelles de guide conférencier.

Article 9 : Délégation de signature est donnée, pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux) et du programme 303 (frais d'interprétariat), à M. Thierry BUIATTI, directeur de la direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à Nicolas HUOT, directeur adjoint, à M. Nazario BEVILACQUA chef de bureau, à Mme Manon BELGODERE chargée de mission « ordre public » auprès du directeur à Mme Natacha GIACOBETTI, cheffe du pôle éloignement, à M. Julien BONNEFONT, chef du pôle contentieux, ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Christine PASQUIER adjointe administrative principale de 1^{re} classe, à Mme Salima CHAFQANI, adjointe administrative principale de 2^e classe et à Mme Denise TOCQUEVILLE, adjointe administrative principale de 1^{re} classe aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 10 : Délégation de signature est donnée, pour les dépenses relevant du programme 176 (police nationale) relatives aux fourrières automobiles, à M. Thierry BUIATTI, directeur de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à M. Nicolas HUOT, directeur adjoint, à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du BARP et à M. Marc SEMBINELLI, chef du pôle des activités du transport, aux fins de valider les expressions de besoin, la constatation des services faits et les fiches navettes dans l'application Chorus formulaires.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

| | | |
|-------------------------------------|---|----|
| A.R.S | PACA..... | 2 |
| | Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| | sante environnement..... | 2 |
| | AP 2021.520 abrog. AP 2020.547 St Jeannet 1877rte Gattieres..... | 2 |
| D.D.I..... | | 4 |
| | D.D.T.M..... | 4 |
| | Economie agricole..... | 4 |
| | AP 2021.085 Bareme indemnizat. degats gibier prairies ressemis... | 4 |
| | Environnement..... | 6 |
| | AP 2021.104 capt. transp. poisson fins sanitaires..... ecolog.... | 6 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | | 9 |
| | Direction Elections et Legalite..... | 9 |
| | Elections..... | 9 |
| | Institution commission propagande Elections Departementales..... | 9 |
| | Institution commission propagande Elections Regionales..... | 12 |
| Secrétariat Général Commun..... | | 15 |
| | BCA..... | 15 |
| | Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat..... | 15 |
| | AP 2021.522 Deleg. Dir.Cab. M. Benoit Huber..... | 15 |
| | AP 2021.523 Deleg. DRIM M. Thierry Buiatti..... | 21 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2021.085 Bareme indemnisat. degats gibier prairies ressemis... | 4 |
| AP 2021.104 capt. transp. poisson fins sanitaires..... ecolog.... | 6 |
| AP 2021.520 abrog. AP 2020.547 St Jeannet 1877rte Gattieres..... | 2 |
| AP 2021.522 Deleg. Dir.Cab. M. Benoit Huber..... | 15 |
| AP 2021.523 Deleg. DRIM M. Thierry Buiatti..... | 21 |
| Institution commission propagande Elections Departementales..... | 9 |
| Institution commission propagande Elections Regionales..... | 12 |
| BCA..... | 15 |
| D.D.T.M..... | 4 |
| Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| Direction Elections et Legalite..... | 9 |
| A.R.S PACA..... | 2 |
| D.D.I..... | 4 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 9 |
| Secrétariat Général Commun..... | 15 |